



Publié le 25/09/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-577 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ALLEE DES
PLATANES**

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de l'ASCA PETANQUE en date du 21 août 2023 pour organiser un concours de pétanque dans le cadre du TELETHON 2023,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation d'un concours de pétanque et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le parking situé Allée des platanes à AUREILHAN, le samedi 28 octobre 2023, de 10h00 à 22h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking situé Allée des platanes à AUREILHAN.

Article 3 :

L'accès pour les riverains et pour les services de secours sera maintenu.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre

1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du secteur géographique concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de l'ASCA PETANQUE d'Aureilhan.

Fait à AUREILHAN, le 22 SEP. 2023

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI